

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2013

HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCES DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE SÉCURISATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 1386)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
M. Clément

ARTICLE 18

À l'alinéa 6, supprimer la référence :

« 9, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article 9, réécrit par la commission des Lois, procède désormais directement aux modifications législatives projetées par le Gouvernement. Il ne comporte par conséquent plus d'habilitation à prendre une ordonnance et le délai d'habilitation mentionné au III de l'article 18 n'a plus d'objet, s'agissant de l'article 9.